

**Avenant N°1 à la
CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
2015-2018**

entre



la République et canton de Genève

ci-après le canton

représenté par

Madame Anne Emery-Torracinta, conseillère d'Etat chargée du département
de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP)

la Ville de Genève

soit pour elle le département de la culture et du sport

ci-après la Ville

représentée par

Monsieur Sami Kanaan, conseiller administratif chargé du département de la
culture et du sport (DCS)

et

la maison d'édition Zoé SA

ci-après "Zoé SA"

représentée par

Madame Caroline Coutau, Directrice

et Madame Dominique Fries, Responsable diffusion

EDITIONS
ZOE

Article 1 : Objet de l'avenant

Dans le cadre de l'application de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture du 1^{er} septembre 2016, la subvention en faveur de Zoé SA est de la compétence exclusive du canton dès le 1^{er} janvier 2017. Dès lors la Ville de Genève se retire de la convention de subventionnement pour les années 2015-2018 et cède au canton l'ensemble de ses droits et engagements vis-à-vis de Zoé SA. Le canton, par le présent avenant reprend tous les droits et tous les engagements de la Ville de Genève figurant dans la convention de subventionnement signée le 18 décembre 2014.

Article 2 : Communication et promotion des activités

Dès le 1^{er} janvier 2017, l'article 9 de la convention de subventionnement est modifié comme suit :

Les activités de Zoé SA font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication de Zoé SA doit comporter la mention "Les éditions Zoé SA bénéficient du soutien de la République et canton de Genève". Les armoiries du canton doivent également y figurer si les logos d'autres partenaires sont présents.

Fait à Genève le 14-12-2016 en trois exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



Sami Kanaan
Conseiller administratif
chargé du département de la culture et
du sport

Pour la République et canton de Genève :



Anne Emery-Torracinta
Conseillère d'Etat
chargée du département de l'instruction
publique, de la culture et du sport

Pour la maison d'édition Zoé SA :



Caroline Coutau
Directrice

Dominique Fries
Responsable diffusion



CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2015 - 2018

entre

la Ville de Genève

soit pour elle le Département de la culture et du sport

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan, Conseiller administratif



et les éditions Zoé SA

ci-après *Zoé*

représentée par Madame Caroline Coutau, Directrice



TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Bases légales et statutaires	4
Article 2 : Objet de la convention	4
Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville	4
Article 4 : Statut juridique et but de Zoé	5
TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE ZOE	6
Article 5 : Projet artistique et culturel de Zoé	6
Article 6 : Bénéficiaire directe	6
Article 7 : Plan financier quadriennal	6
Article 8 : Reddition des comptes et rapports	6
Article 9 : Communication et promotion des activités	6
Article 10 : Gestion du personnel	7
Article 11 : Système de contrôle interne	7
Article 12 : Suivi des recommandations du contrôle financier	7
Article 13 : Archives	7
Article 14 : Développement durable	7
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE	8
Article 15 : Liberté artistique et culturelle	8
Article 16 : Engagements financiers de la Ville	8
Article 17 : Subventions en nature	8
Article 18 : Rythme de versement des subventions	8
TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	9
Article 19 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	9
Article 20 : Traitement des bénéfices et des pertes	9
Article 21 : Echanges d'informations	9
Article 22 : Modification de la convention	9
Article 23 : Evaluation	9
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	10
Article 24 : Résiliation	10
Article 25 : Droit applicable et for	10
Article 26 : Durée de validité	10
ANNEXES	12
Annexe 1 : Projet artistique et culturel de Zoé	12
Annexe 2 : Plan financier quadriennal	18
Annexe 3 : Tableau de bord	19
Annexe 4 : Evaluation	20
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact	21
Annexe 6 : Échéances de la convention	22
Annexe 7 : Statuts de Zoé	23

TITRE 1 : PREAMBULE

Les Editions Zoé publient depuis janvier 1975, soit depuis quarante ans. Le programme a peu à peu évolué, allant de récits biographiques ou de textes pamphlétaires à de la littérature dans son sens le plus fondamental : la représentation et la compréhension du monde par les mots, une attitude radicale et singulière devant l'écriture. Aujourd'hui, les Editions Zoé ont plus de 800 titres à leur catalogue.

Les Editions Zoé privilégient une littérature exigeante, mais le grand public connaît avant tout, de leur catalogue, Robert Walser, Nicolas Bouvier et Jean-Marc Lovay. Le petit livre d'Agota Kristof *L'Analphabète* a été cependant leur meilleure vente en France. Les Editions Zoé publient des écrivains de langue française, principalement de Suisse romande, des écrivains de langue allemande et des écrivains d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine s'exprimant en anglais.

La Ville de Genève a soutenu depuis une quinzaine d'années plusieurs parutions des Editions Zoé, ses grands projets (Walser, Bouvier). Depuis 2009, elle a aidé la maison de manière plus structurelle, en lui octroyant une bourse de 75'000 francs pendant deux ans. Cette somme lui a notamment permis de développer plus fortement sa présence en France. En effet, les Editions Zoé multiplient les lectures et rencontres en librairies, ainsi que les contacts avec les journalistes. Les fréquents voyages en France visent à promouvoir la littérature que la maison publie, à faire connaître non seulement la production d'une maison d'édition genevoise en général, mais aussi des écrivains suisses qui peu à peu commencent à être lus et reconnus en France. On peut inscrire dans ce contexte le Prix Femina étranger que l'auteur Matthias Zschokke a reçu en 2009 avec son livre *Maurice à la poule*. La première convention de subventionnement 2011-2014 a permis de continuer ce travail nécessaire de pèlerin.

Un nouveau site Internet mis en fonction fin avril 2012 est venu renforcer la visibilité de cette maison d'édition au rayonnement francophone important. Le renforcement de la collection *Ecrits d'ailleurs*, le lancement de la collection *Cendrars en toutes lettres* et la publication de nouveaux auteurs romands (Aude Seigne, Max Lobe, Sebastien Meier, Dominique de Rivaz) sont également les faits saillants de cette période. En outre, de nombreux prix sont venus récompenser cette activité :

- Prix des lectrices ELLE avec *La Maison de Sugar beach* d'Helene Cooper, 2012 ;
- Prix Mahogany pour *La Maison de Sugar beach* d'Helene Cooper, 2012 ;
- Prix Baudelaire de la traduction à Christine Raguet pour *Soucougnant* de David Chariandy, 2012 ;
- Prix Bibliomedia pour *M. Karl & Cie* de Jean-Bernard Vuillème, 2011 ;
- Mention spéciale du Prix Carbet de la Caraïbe pour *Soucougnant* de David Chariandy, 2012 ;
- 1^{ère} et deuxième sélection Femina pour *Le Mineur et le Canari* de Catherine Safonoff, 2012 ;
- Sélection Wepler-Fondation de la poste pour *Rose Envy* de Dominique de Rivaz, 2012 ;
- Short list du prix Médicis pour *Le Milieu de l'horizon* de Roland Buti, 2013 ;
- Prix edelweiss pour *Le Milieu de l'horizon* de Roland Buti, 2013 ;
- Prix fédéraux de littérature pour *Le Mineur et le Canari* de Catherine Safonoff, *Le Milieu de l'horizon* de Roland Buti et *J'aime ce qui vacille* de Rose-Marie Pagnard, 2013-2014 ;
- Prix du roman des Romands pour *39 rue de Berne* de Max Lobe, 2014.
- Prix du Public RTS pour *Le Milieu de l'horizon* de Roland Buti, 2014

Pour Zoé, le soutien au livre est fondamental. Ce développement, cette visibilité au plan international importante pour la Genève culturelle, ne peut s'effectuer sans les différentes aides, qu'elles émanent de collectivités publiques ou de fondations.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales et statutaires suivantes :

- le Code suisse des obligations, du 30 mars 1911, titre vingt-sixième (CO ; RS 220).
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05).
- la loi sur la culture, du 16 mai 2013 (LC ; RSG C 3 05).
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; RSG D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSE ; RSG D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11).
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01).
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08).
- la loi sur les archives publiques, du 1er décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15).
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60).
- le règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195) ;
- les statuts de Zoé (annexe 7 de la présente convention).

Les annexes 1 à 7 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de Zoé, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel de Zoé (annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, la Ville rappelle à Zoé les règles et les délais qui doivent être respectés. Elle soutient le projet artistique et culturel de Zoé en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 16 et 17 de la présente convention, sous réserve de l'approbation du budget concerné par le Conseil municipal. En contrepartie, Zoé s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville

La Ville de Genève a développé une politique volontariste en faveur du livre et de l'édition : les bibliothèques, les soutiens aux publications et l'écriture, et les manifestations (Fureur de lire, Poésie en Ville, Prix de la Ville de Genève pour la bande dessinée). Cette politique en faveur du livre se traduit également par l'octroi de soutiens à la publication d'ouvrages d'auteurs genevois et de livres publiés par des éditeurs genevois, ainsi que par des aides à l'écriture et à l'illustration, ces dernières en collaboration avec le Canton de Genève. Dès 2009, un effort financier supplémentaire a été réalisé pour mieux soutenir les actions des maisons d'éditions genevoises.

Genève, ville de grande tradition éditoriale, a la chance de compter en ses murs des maisons d'éditions de qualité ; le Département de la culture et du sport de la Ville de Genève souhaite maintenir et encourager le rayonnement des éditions genevoises dans le paysage littéraire national et international. En parallèle aux attributions d'aides ponctuelles à la publication, la Ville de Genève établit donc des conventions de subventionnement avec des maisons d'édition dont les activités culturelles ont été soutenues de manière régulière et qui ont fait preuve d'un intérêt éditorial : richesse et diversité du catalogue, mise en valeur d'écrivains genevois, rayonnement et référence dans le paysage éditorial.

Les éditeurs genevois doivent évoluer sur un marché concurrentiel, ouvert et international, dont le cadre s'est détérioré au cours des dernières années : suppression du prix réglementé du livre, globalisation du marché, faiblesse de l'euro, etc. Enfin, ils doivent également faire face aux défis de l'ère numérique, avec les investissements conséquents qu'elle induit.

A ce titre, l'outil des conventions, avec lequel la Ville de Genève se positionne comme un soutien moteur, apparaît comme nécessaire et important, et apparaît par ailleurs comme proposition dans le message culture 2016-2019 de la Confédération.

Article 4 : Statut juridique et but de Zoé

La maison d'édition Zoé est une société anonyme régie par ses statuts et par le titre vingt-sixième du code suisse des obligations.

La société a pour but l'édition et la diffusion d'œuvres littéraires et d'autres ouvrages.

La société peut participer à d'autres entreprises et constituer des succursales et des filiales, tant en Suisse qu'à l'étranger. Elle peut acquérir, détenir et aliéner des biens immobiliers et, de manière générale, exercer toute activité en rapport direct ou indirect avec son but.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE ZOE

Article 5 : Projet artistique et culturel de Zoé

Les éditions Zoé ont pour but de faire connaître une littérature exigeante de qualité. Elles repèrent les auteurs, travaillent le texte avec eux, produisent le livre avec l'attention et le soin nécessaires, puis, une fois imprimé, s'attellent à le faire connaître, d'une part auprès des libraires en Suisse, France, Belgique et Canada, d'autres part auprès des journalistes et blogueurs de ces mêmes pays. Sa ligne étant exigeante, ses lecteurs ne représentent pas des masses dignes de best sellers lui permettant de vivre de ses ventes. Mais les éditions Zoé croient à la ligne éditoriale choisie, littéraire, qui permet de se construire un rapport à soi et au monde articulé, intelligible, sensible, critique et, espérons-le, galvanisant.

Le projet artistique et culturel de Zoé est décrit, de manière détaillée, à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Bénéficiaire directe

Zoé s'engage à être la bénéficiaire directe de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Zoé s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville.

Article 7 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités de Zoé figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2017 au plus tard, Zoé fournira à la Ville un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2015-2018).

Article 8 : Reddition des comptes et rapports

Chaque année, au plus tard le 30 juin, Zoé fournit à la personne de contact de la Ville mentionnée à l'annexe 5 de la présente convention :

- son bilan et ses comptes de pertes et profits audités avec le rapport des réviseurs ;
- son rapport d'activités de l'année écoulée ;
- le tableau de bord avec les indicateurs d'activités et financiers – tels que mentionnés à l'annexe 3 de la présente convention – de l'année concernée ;
- le plan financier 2015-2018 actualisé si nécessaire.

Le rapport d'activités annuel de Zoé prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville procède à son propre contrôle des comptes et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 9 : Communication et promotion des activités

Les activités de Zoé font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication de Zoé doit comporter la mention « Les éditions Zoé sont subventionnées par la Ville de Genève ». Le logo de la Ville doit également y figurer si les logos d'autres partenaires sont présents.

Article 10 : Gestion du personnel

Zoé est tenue d'observer les lois, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Dans le domaine de la formation professionnelle, Zoé s'efforcera de créer des places d'apprentissages et de stages.

Article 11 : Système de contrôle interne

Zoé met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à l'article 7 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195).

Article 12 : Suivi des recommandations du contrôle financier

Zoé s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

Article 13 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, Zoé s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires ;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable ;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique ;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

Zoé peut demander l'aide du Service des archives de la Ville pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville.

Article 14 : Développement durable

Zoé s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Elle ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Elle veillera dans sa gestion à respecter au mieux les principes du développement durable, en coordination avec la Ville.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Article 15 : Liberté artistique et culturelle

Zoé est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec le projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. La Ville n'intervient pas dans les choix éditoriaux.

Article 16 : Engagements financiers de la Ville

La Ville s'engage à verser un montant total de 240'000 francs pour les quatre ans, soit une subvention annuelle de 60'000 francs.

Les subventions sont versées à Zoé sous réserve de l'approbation du montant total du fonds général « livre et édition » par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'évènements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir.

Article 17 : Subventions en nature

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par la Ville à Zoé et doit figurer dans ses comptes.

Article 18 : Rythme de versement des subventions

Les subventions annuelles de la Ville sont versées en deux fois. Le premier versement est effectué en janvier. Il représente trois quarts de la subvention annuelle. Le quatrième quart est versé en mai. Il ne peut pas intervenir avant la remise des comptes et rapport d'activité de l'exercice clôturé au 31 décembre de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel de la Ville dans son ensemble par le Conseil municipal, les versements de la Ville sont effectués en conformité avec la loi dite des douzièmes provisoires.

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 19 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs d'activité et financiers.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et des indicateurs d'activités et financiers figure à l'annexe 3 de la présente convention. Ce tableau de bord est rempli par Zoé et remis à la Ville au plus tard le 30 juin de chaque année.

Article 20 : Traitement des bénéficiaires et des pertes

Au terme de l'exercice 2018, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la présente convention, le résultat cumulé des exercices 2015 à 2018 peut le cas échéant être réparti entre la Ville et Zoé selon la clé suivante :

Si le résultat cumulé est positif, Zoé restitue à la Ville 4 % de ce résultat, sur demande du Département de la culture et du sport.

Si le résultat cumulé est négatif, Zoé a l'obligation de combler ce déficit au cours de la prochaine période de quatre ans. La Ville ne versera pas de subvention extraordinaire pour combler ce déficit et ne sera pas responsable, d'une quelconque manière, des dettes de Zoé.

Article 21 : Echanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 22 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un avenant écrit.

En cas d'événements exceptionnels préterrant la poursuite des activités de Zoé ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 23 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention ;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2018. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2018. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Résiliation

Le Conseiller administratif en charge du Département de la culture et du sport peut résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- b) Zoé n'accomplit pas ou accomplit incorrectement ses tâches malgré une mise en demeure ;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois.

Dans les autres cas, la convention peut être résiliée par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 25 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

La Ville et Zoé s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant les Tribunaux de la République et Canton de Genève, le recours au Tribunal fédéral demeurant réservé.

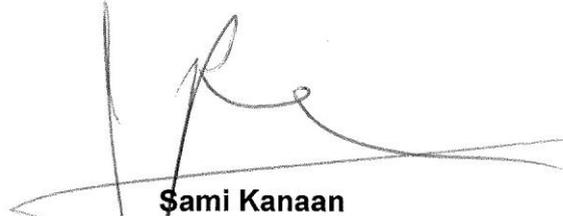
Article 26 : Durée de validité

La convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Les parties commencent à étudier les conditions de renouvellement de la convention une année avant son échéance. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le 30 juin 2018, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le 31 décembre 2018. Les échéances prévues à l'annexe 6 de la présente convention s'appliquent pour le surplus.

Fait à Genève le 18 décembre 2014 en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



Sami Kanaan
Conseiller administratif
chargé du Département de la culture et du sport

Pour la maison d'édition Zoé SA :



Caroline Coutau
Directrice

ANNEXES

Annexe 1 : Projet artistique et culturel de Zoé

Les éditions Zoé ont pour but de faire connaître une littérature exigeante de qualité. Nous repérons les auteurs, travaillons le texte avec eux, produisons le livre avec l'attention et le soin nécessaire, puis, une fois imprimé, nous nous attelons à le faire connaître, d'une part auprès des libraires en Suisse, en France, en Belgique et au Canada, d'autre part auprès des journalistes et blogueurs de ces mêmes pays. Notre ligne étant la recherche de la qualité littéraire plutôt que la potentialité commerciale, nos lecteurs ne représentent pas une masse suffisante nous permettant de vivre de nos ventes. Mais nous croyons à la ligne éditoriale choisie, qui permet avec des textes de se construire un rapport articulé à soi et au monde, intelligible, sensible, critique et, nous l'espérons, galvanisant.

Nous menons une politique d'auteur. Un rapport de fidélité existe entre nos auteurs et la maison d'édition.

Nous publions entre 20 à 25 titres par année, qui se répartissent en général de la manière suivante :

- 8 textes originaux de langue française dont l'auteur est suisse, dont certains peuvent être des essais, mais la plupart de la fiction ;
- 3 traductions de l'allemand dont l'auteur est suisse ;
- 2 à 3 textes traduits de l'anglais pour la collection Ecrits d'ailleurs ;
- 2 textes traduits pour la collection Les Classiques du monde ;
- 4 mini Zoé ;
- 4 poches.

Projets pour janvier-juin 2015 :

L'homme qui avait deux yeux

L'homme qui avait deux yeux se distingue à peine des autres, visage, cheveux, vêtements et mallette couleur sable. Il perd sa femme, son chat, son travail de chroniqueur judiciaire, son appartement dans la capitale, et part vivre dans une petite ville de province.

Matthias Zschokke, souvent comparé à un Robert Walser d'aujourd'hui, est passé maître dans l'art de raconter de petits riens en les présentant dans une lumière étrange où ils perdent leur évidence et nous étonnent.

Parution le 6 janvier

isbn : 978-2-88182-936-9

240 pages

Les Neiges de Damas

Voici un livre sur Damas qui ne parle pas de Damas. C'est une saison d'hiver passée en 2008 dans le sous-terrain du Musée national à dépoussiérer, photographier et répertorier des

tablettes sumériennes. Alice raconte cette aventure, passage étrange à l'âge adulte, six ans plus tard, quand la Syrie n'est plus celle qu'elle a connue.

La curiosité d'**Aude Seigne** est immense, réjouissante et captivante. Elle signe, après *Chroniques de l'Occident nomade* (2011, prix Nicolas Bouvier 2012), son deuxième livre aux Editions Zoé.

Parution le 6 janvier

isbn : 978-2-88182-935-2

192 pages

Haut Val des Loups

Un village de montagne, la nuit. Un étudiant défenseur de l'environnement sauvagement battu par trois inconnus. La rumeur galope. Les preuves manquent, l'enquête s'enlise et la justice finit par déclarer forfait. La police a-t-elle examiné toutes les pistes de l'affaire ? Qui n'a pas intérêt à ce que la vérité éclate au grand jour ? Parfois le silence ne suffit plus : ici commence la littérature.

Jérôme Meizoz vit à Lausanne. Il a publié de nombreux ouvrages, dont *Séismes* (2013) aux Editions Zoé.

Parution le 5 février

isbn : 978-2-88182-927-7

102 pages

Le Bonheur, comme l'eau

La violence domestique, que tous cherchent à dissimuler, la superstition, si forte qu'elle peut amener à tuer, à concurrencer l'amour de ses proches, la religion, et surtout l'immigration, faite de mille choses, les vêtements, les légumes, les rêves qu'on trimbale avec soi : Dix nouvelles qui décrivent un monde sensible, sensuel, qui vous déchire par sa frêle subtilité.

Née au Nigeria, **Chinelo Okparanta** est arrivée à dix ans aux Etats-Unis. Auteur de la nouvelle « America » (Zulma 2014), son écriture inventive et décomplexée commence d'être reconnue au niveau international.

Parution le 5 février

isbn : 978-2-88182-939-0

240 pages

La Femme provisoire

À Berlin, une jeune femme qui vient de subir un avortement marche de longues heures solitaires dans la ville. Elle rencontre Javier, dont elle apprivoise progressivement l'enfant de quelques mois. Entre eux s'installe un bonheur singulier auquel le génie des lieux n'est pas étranger.

Née en 1960, **Anne Brécart** grandit à Zurich au sein d'une famille francophone. Professeur d'allemand et de philosophie, elle a écrit quatre romans avant *La Femme provisoire*, dont *Angle mort*, couronné par le Prix Schiller.

Parution le 5 mars

isbn : 978-2-88182-941-3

144 pages

L'Ombre d'Hélène

L'Ombre d'Hélène est une minutieuse élucidation du cheminement créatif lié à sa relation incessante à Hélène, personnage romanesque de Pierre-Jean Jouve que Pierre-Alain Tâche admire passionnément. Au fil d'un texte serré à la fois introspection et manifeste poétique, l'essayiste parcourt les étapes qui ont scandé ses échanges avec cet être imaginaire.

Pierre- Alain Tâche, né en 1940, vit à Lausanne. Après une carrière juridique, il se consacre désormais à l'écriture. Il est l'auteur de plus d'une vingtaine de recueils de poésie, ainsi que de textes critiques.

Parution le 5 mars

isbn : 978-2-88182-940-6

160 pages

Histoire de la littérature en Suisse romande

Au moment où les littératures des marges intéressent de plus en plus, où les diverses régions francophones affirment leur identité propre face au centralisme parisien, la Suisse romande constitue un exemple particulièrement intéressant de métissage culturel au carrefour des grandes cultures européennes.

Voici un ouvrage de référence qui fait le point sur l'état actuel de nos connaissances de la littérature en Suisse romande, du Moyen Âge à nos jours, d'Othon de Grandson à Jean-Luc Benoziglio, en passant par Ramuz, Cendrars, Cingria ou Jaccottet. La plupart des auteurs dont il est question dans les dernières parties de cette Histoire sont vivants. Leur nombre et la diversité de leurs écrits témoignent du foisonnement de la vie littéraire en Suisse française.

Parution le 2 avril
isbn : 978-2-88182-943-7
1750 pages

Mariage de raison

Romands et Alémaniques, une histoire suisse

Comment la Suisse multilingue s'est-elle formée, comment a-t-elle aménagé ses relations avec les pays voisins et comment le « mariage de raison » des Romands et des Alémaniques a-t-il évolué au cours des siècles ? Suite au succès de la première édition parue en allemand et en français en 2001, voici une réédition corrigée et mise à jour, sur un ton plaisant, incontournable aujourd'hui où les débats sur les langues nationales sont plus vifs que jamais.

Christophe Büchi est correspondant en Suisse française pour la prestigieuse *Neue Zürcher Zeitung*. Auteur de plusieurs livres sur la Suisse, il est un passeur entre les cultures alémanique et romande.

Parution le 5 mai
isbn : 978-88182-946-8
450 pages

Poches

Peinture avec pistolet

Jean-Luc Benoziglio puise son inspiration dans sa vie même, revenant sur l'Histoire pour la rendre telle qu'il l'a vécue : crue, souvent triviale, parfois honteuse. Voici une autofiction raffinée qui parcourt, en même temps que la vie d'un homme, les événements marquants du vingtième siècle.

Parution le 6 janvier
isbn : 978-2-88182-934-5
256 pages

Luce et Célie

Luce et Célie, deux femmes, nées dans l'Entre-deux-guerres, venant de milieu sociaux différents mais que la vie n'a pas épargnées, se liguent contre Jean, époux dédaigneux de l'une, faux frère de l'autre. Dans ce roman paru en 2007, **Roland Buti** révèle sa maîtrise de la narration, qu'il

sublimera dans *Le Milieu de l'horizon* (2013).

Parution le 5 février

isbn : 978-2-88182-937-6

256 pages

J'ai tué *suivi de* J'ai saigné

Au fil de deux nouvelles courtes mais d'une densité incroyable, Cendrars raconte l'horreur de la Première Guerre mondiale, les combats qui l'ont conduit à tuer un ennemi, la perte de sa main droite, arrachée par des tirs et son séjour marquant dans un hôpital de campagne.

Blaise Cendrars (1887-1961) est une figure majeure de la littérature francophone du XX^e siècle. Soldat, écrivain, journaliste, il a parcouru le monde et l'a retranscrit dans une langue puissante et novatrice. Préface de **Christine Le Quellec Cottier**.

Parution le 5 mars

isbn : 978-2-88182-942-0

112 pages

Minizoé

Dix jours à Chernex

Journal intime, 29 août – 7 septembre 1871

Fin d'été 1871 : **Henri-Frédéric Amiel** passe ses vacances près de Montreux. Le professeur genevois ne cesse pas pour autant de relater son quotidien au sein de la petite société des résidents de la pension Dufour. Les extraits choisis ici sont emblématiques de l'ensemble de son œuvre gigantesque. La compagnie avant tout féminine donne au diariste l'occasion de réfléchir aux relations entre les sexes, et à ses propres contradictions.

Préface de **Daniel Maggetti**.

Parution le 2 avril

isbn : 978-2-88182-944-4

64 pages

Nous ne voulons pas attendre la mort dans nos maisons

Véritable manifeste et invitation au voyage, ce texte rend compte de l'appel de l'ailleurs que le narrateur a perçu dès son plus jeune âge. Ici, le désir d'arpenter le monde se construit en repoussant aux origines laissées derrière soi.

Joël Vernet a développé, au fil de nombreux ouvrages, un style singulier, entre la poésie et le journal de voyage, célébrant dans son œuvre le minuscule et l'immense, le proche et le lointain.
Préface de **Doris Jakubec**.

Parution le 2 avril

isbn : 978-2-88182-945-1

64 pages

Annexe 2 : Plan financier quadriennal

BUDGETS 2015-2018							
	2013		budget 2015	budget 2016	budget 2017	budget 2018	
PRODUITS	comptes prévisionnel	budget 2014	12 mois	(12 mois)	(12 mois)	(12 mois)	
Ventes	SFr. 1'200'000.00	SFr. 1'180'000.00	SFr. 1'180'000.00	SFr. 1'200'000.00	SFr. 1'200'000.00	SFr. 1'200'000.00	SFr. 1'200'000.00
Produits droits	SFr. 25'000.00	SFr. 25'000.00	SFr. 25'000.00	SFr. 30'000.00	SFr. 30'000.00	SFr. 30'000.00	SFr. 30'000.00
Soutiens et subventions	SFr. 310'000.00	SFr. 300'000.00					
Convention de la Ville de Genève	SFr. 50'000.00	SFr. 50'000.00	SFr. 60'000.00				
Autres produits	SFr. 7'000.00	SFr. -	SFr. -				
TOTAL PRODUITS	SFr. 1'592'000.00	SFr. 1'555'000.00	SFr. 1'565'000.00	SFr. 1'590'000.00	SFr. 1'590'000.00	SFr. 1'590'000.00	SFr. 1'590'000.00
CHARGES							
Charges de personnel	SFr. 456'000.00	SFr. 470'000.00	SFr. 477'000.00	SFr. 480'000.00	SFr. 480'000.00	SFr. 480'000.00	SFr. 480'000.00
Loyer et électricité	SFr. 44'092.00	SFr. 32'000.00					
Achats diffusion	SFr. 560'000.00	SFr. 545'000.00	SFr. 545'468.00	SFr. 550'000.00	SFr. 550'000.00	SFr. 550'000.00	SFr. 550'000.00
Achats édition et production	SFr. 220'000.00	SFr. 205'000.00	SFr. 212'842.00	SFr. 220'000.00	SFr. 220'000.00	SFr. 220'000.00	SFr. 220'000.00
Droits d'auteur	SFr. 70'000.00	SFr. 80'000.00	SFr. 66'000.00	SFr. 65'000.00	SFr. 65'000.00	SFr. 65'000.00	SFr. 65'000.00
Frais de transport	SFr. 70'000.00	SFr. 70'000.00	SFr. 71'000.00	SFr. 72'000.00	SFr. 72'000.00	SFr. 72'000.00	SFr. 72'000.00
Honoraires divers	SFr. 50'000.00	SFr. 38'000.00	SFr. 40'000.00	SFr. 45'000.00	SFr. 45'000.00	SFr. 45'000.00	SFr. 45'000.00
Frais de voyages et de représentation	SFr. 20'000.00	SFr. 20'000.00	SFr. 22'000.00	SFr. 24'000.00	SFr. 24'000.00	SFr. 24'000.00	SFr. 24'000.00
Frais Salon du Livre	SFr. 6'500.00	SFr. 7'000.00					
Frais généraux	SFr. 48'000.00	SFr. 48'000.00	SFr. 48'000.00	SFr. 50'000.00	SFr. 50'000.00	SFr. 50'000.00	SFr. 50'000.00
Affranchissements	SFr. 42'000.00	SFr. 41'000.00	SFr. 41'000.00	SFr. 42'000.00	SFr. 42'000.00	SFr. 42'000.00	SFr. 42'000.00
Assurance entreprise	SFr. 1'800.00						
Taxe professionnelle	SFr. 820.00	SFr. 820.00	SFr. 820.00	SFr. 850.00	SFr. 850.00	SFr. 850.00	SFr. 850.00
TOTAL CHARGES	SFr. 1'589'212.00	SFr. 1'558'620.00	SFr. 1'564'930.00	SFr. 1'589'650.00	SFr. 1'589'650.00	SFr. 1'589'650.00	SFr. 1'589'650.00
PERTE/BENEFICE DE L'EXERCICE	SFr. 2'788.00	SFr. -3'620.00	SFr. 70.00	SFr. 350.00	SFr. 350.00	SFr. 350.00	SFr. 350.00

Annexe 3 : Tableau de bord

Zoé utilise chaque année les indicateurs de gestion suivants pour mesurer son activité :

Tableau de bord 2015-2018						
		Valeurs cibles	2015	2016	2017	2018
Indicateurs personnel						
Personnel fixe	Nombre de postes en équivalent plein temps (40h par semaine)	5				
	Nombre de personnes	6				
Personnel intermittent	Nombre de semaines par année (un poste = 52 semaines à 100%)	0				
	Nombre de personnes	0				
Indicateurs d'activités						
Nombre total de livres publiés		25				
Nombre de livres publiés d'auteurs ou d'illustrateurs genevois		5				
Nombres de titres imprimés à Genève		4				
Nombre de cessions de droits	Langue française et étranger	5				
Participations à des manifestations	Festivals, rencontres	12				
	Salons	3				
	Expositions	0				
Nombre d'articles et critiques concernant la maison d'édition et/ou ses publications		250				
Indicateurs financiers						
Charges de personnel	Salaires personnels fixes	Voir plan financier				
Charges de production	Prix de revient des ventes					
Charges de fonctionnement	Loyer + frais généraux					
<i>Total des charges</i>						
Subventions Ville de Genève						
Autres financements publics et privés	Subventions / dons					
Ventes et produits divers	Ventes + droits étrangers + produits divers					
<i>Total des produits</i>						
<i>Résultat</i>						
Ratios						
Part de financement Ville	Subventions Ville / total des produits	Voir plan financier				
Part d'autofinancement	Ventes et produits divers / total des produits					
Part des charges de personnel	Charges de personnel / total des charges					
Part des charges de production	Charges de production / total des charges					
Part des charges de fonctionnement	Charges de fonctionnement / total des charges					

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 23 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2018.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

1. Le **fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 20) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 8.
2. Le **respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
 - la réalisation des engagements de la Ville, comprenant le versement de l'enveloppe budgétaire pluriannuelle dont le montant figure à l'article 16 et à l'annexe 2, selon le rythme de versement prévu à l'article 18.
3. La **réalisation des objectifs et des activités de Zoé** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact

Ville de Genève

Monsieur Dominique Berlie
Conseiller culturel
Département de la culture et du sport
Service culturel
Case postale 10
1211 Genève 17

dominique.berlie@ville-ge.ch
022 418 65 23

Téléchargement du logo de la Ville de Genève (cf. article 9) :
<http://www.ville-geneve.ch/?id=6429>

Editions Zoé

Madame Caroline Coutau
Editions Zoé
11, rue des Moraines
1227 Carouge

info@editionszoe.ch
022 309 36 06

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2018. Durant cette période, Zoé devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 30 juin**, Zoé fournira à la personne de contact de la Ville (cf. annexe 5) :
 - › Le rapport d'activités de l'exercice écoulé ;
 - › Le bilan et les comptes de pertes et profits ;
 - › Le tableau de bord annuel figurant dans l'annexe 3 ;
 - › Le plan financier 2015-2018 actualisé si nécessaire.
2. Le **31 octobre 2017** au plus tard, Zoé fournira à la personne de contact de la Ville un plan financier pour les années 2015-2018.
3. **Début 2018**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.
4. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le **30 juin 2018**, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le **31 décembre 2018**.

Annexe 7 : Statuts de Zoé

TITRE PREMIER : RAISON SOCIALE, SIEGE, BUT,

DUREE

Article 1er - Raison sociale

Il est formé, sous la raison sociale :

Éditions Zoé

une société anonyme qui est régie par les présents statuts et, pour tous les cas qui n'y sont pas prévus, par le titre vingt-sixième du code suisse des obligations.

Article 2 - Siège

Le siège de la société est à Carouge.

Article 3 - But

La société a pour but l'édition et la diffusion d'œuvres littéraires et d'autres ouvrages.

La société peut participer à d'autres entreprises et constituer des succursales et des filiales, tant en Suisse qu'à l'étranger. Elle peut acquérir, détenir et aliéner des biens

immobiliers et, de manière générale, exercer toute activité en rapport direct ou indirect avec son but.

Article 4 - Durée

La durée de la société est illimitée.

TITRE II : CAPITAL-ACTIONS ET ACTIONS

Article 5 - Capital-actions

Le capital-actions est fixé à la somme de deux cent mille francs (Frs 200'000.--), entièrement libéré.

Il est divisé en deux mille (2'000) actions d'une valeur nominale de cent francs (Frs 100.--) chacune.

Article 6 - Actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont numérotées et signées par un membre du conseil d'administration.

En lieu et place d'actions, la société peut émettre des certificats d'actions.

Chaque action est indivisible à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

La propriété ou l'usufruit d'une action ou d'un certificat d'actions ainsi que tout exercice des droits d'actionnaires emporte reconnaissance des statuts de la société dans la version en vigueur.

Chaque actionnaire a droit à une part de bénéfice résultant du bilan et du produit de liquidation, en proportion des versements opérés au capital-actions.

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

L'assemblée générale peut en tout temps convertir des actions nominatives en actions au porteur, et inversement.

Le conseil d'administration tient un registre des actions nominatives, qui mentionne le nom et l'adresse de leurs propriétaires et usufruitiers. L'inscription au registre des actions n'a lieu qu'au vu d'une pièce établissant l'acquisition du titre en propriété ou la constitution d'un usufruit. Est considéré comme actionnaire ou usufruitier à l'égard de la société celui qui est inscrit au registre des actions.

Article 7 - Transfert des actions

La cession des actions s'opère par voie d'endossement.

Cependant toute acquisition d'une ou plusieurs actions nominatives, à quelque personne et à quelque titre que ce soit, y compris la constitution de tout droit de propriété ou d'usufruit sur une ou plusieurs actions nominatives, est subordonnée à l'approbation écrite du conseil d'administration. Celui-ci peut refuser son approbation dans chacun des cas suivants :

1. Si l'acquéreur est un concurrent direct ou indirect de la société ou de l'une de ses filiales, notamment s'il exploite lui-

même une entreprise concurrente, s'il participe à son capital ou s'il en est l'employé.

2. Lorsque l'approbation aurait pour effet que la société passerait sous le contrôle d'un groupe d'entreprises (*Konzern*).

3. Si l'acquéreur n'a pas expressément déclaré que son acquisition a lieu en son propre nom et pour son propre compte.

4. Si la société offre à l'aliénateur de reprendre la ou les actions, pour le compte de la société, pour le compte d'autres actionnaires ou pour celui de tiers, à leur valeur réelle au moment de la requête d'approbation.

Lorsque la société veut faire usage de ce droit de reprise, elle doit le déclarer par écrit à l'aliénateur dans un délai de soixante jours dès réception de la requête d'approbation.

La valeur réelle est fixée d'entente entre la société et l'aliénateur; si ceux-ci ne parviennent pas à un accord écrit dans les trente jours qui suivent la déclaration de reprise par la société, la valeur réelle est fixée par l'organe de révision de la société, sous réserve de l'article 685b alinéa 5 du code des obligations.

La société doit donner à chacun de ses autres actionnaires le droit d'acquérir les actions aux mêmes conditions, proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire; si un actionnaire renonce en tout ou partie à ce droit, la société dispose librement de la part

correspondante.

La société exerce son droit de reprise pour le compte des actionnaires intéressés, à défaut pour son propre compte ou pour le compte de tiers.

Le conseil d'administration peut fixer par un règlement le détail des modalités du droit de reprise.

Tant que l'approbation du conseil d'administration n'est pas donnée, la propriété des actions concernées et tous les droits en découlant restent à l'actionnaire inscrit au registre des actions. Il est en particulier exclu que l'acquéreur puisse exercer le droit de vote et les droits sociaux attachés aux actions.

Lorsque l'acquisition a lieu par fusion, succession, partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée, le conseil d'administration ne peut refuser son approbation que si la société offre à l'acquéreur de reprendre les actions en cause selon les dispositions du chiffre quatre ci-dessus, applicables par analogie.

Dans le présent article, on entend par "acquéreur" la ou les personnes ou entités quelconques prétendant acquérir ou avoir acquis un droit de propriété ou d'usufruit sur une ou plusieurs actions nominatives de la société.

TITRE III : ORGANES

A) ASSEMBLEE GENERALE

Article 8 - Décisions

L'assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou non représentés.

Les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts peuvent être attaquées par le conseil d'administration ou par chaque actionnaire, dans les conditions prévues aux articles 706 à 706b du code des obligations.

Article 9 - Compétences

L'assemblée générale a le droit inaliénable :

1. D'adopter et de modifier les statuts, par décision qui doit revêtir la forme authentique.
2. De nommer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision.
3. D'approuver le rapport annuel, les comptes annuels et cas échéant les comptes de groupe.
4. De déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et cas échéant les tantièmes.
5. De donner décharge aux membres du conseil d'administration.

6. De prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

L'assemblée générale peut en outre révoquer les membres du conseil d'administration et les réviseurs.

Article 10 - Assemblées ordinaires et extraordinaires

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Sauf précision contraire, les dispositions des présents statuts s'appliquent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 11 - Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par les réviseurs, les liquidateurs ou les représentants des obligataires.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant ensemble le dix pour cent au moins du capital-actions, peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit, au plus tard quarante-cinq jours avant l'assemblée, en indiquant les objets de discussion et les propositions.

Article 12 - Mode de convocation

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion, dans la forme prévue à l'article trente-cinq des présents statuts.

Sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, sauf sur les propositions de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial.

Il n'est toutefois pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

La convocation à l'assemblée générale ordinaire doit informer les actionnaires que le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à leur disposition, au siège de la société et des succursales s'il en existe, vingt jours au moins avant l'assemblée générale, et que chaque actionnaire peut exiger qu'un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleurs délais.

Tout actionnaire peut encore, dans l'année qui suit l'assemblée générale, se faire délivrer par la société le rapport de gestion approuvé par l'assemblée ainsi que le rapport de révision.

Article 13 - Réunion de tous les actionnaires

("assemblée universelle")

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Article 14 - Légitimation, représentation

Vis-à-vis de la société, tout actionnaire ou usufruitier inscrit sur le registre des actions est autorisé à exercer le droit de vote.

Un actionnaire peut se faire représenter par une personne, actionnaire ou non, munie d'un pouvoir écrit. Sont réservés les cas de représentation légale, de représentation des personnes morales, sociétés de personnes et autres communautés de droit, ainsi que de représentation par des organes de la société ou par des représentants indépendants ou dépositaires au sens des articles 689 c et d du code des obligations.

L'action grevée d'un droit d'usufruit est représentée par l'usufruitier; celui-ci est responsable envers le propriétaire s'il ne prend pas ses intérêts en équitable considération.

Si la société propose aux actionnaires de les faire représenter à une assemblée générale par un membre de ses organes ou par une autre personne dépendant d'elle, elle doit aussi désigner une personne indépendante que les actionnaires puissent charger de les représenter.

Les organes, les représentants indépendants et les représentants dépositaires doivent communiquer à la société le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions qu'ils représentent.

Article 15 - Président, secrétaire

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un éventuel vice-président, ou à défaut par un autre membre de ce conseil, ou encore à défaut par toute autre personne désignée par l'assemblée générale.

Le président désigne le secrétaire, qui peut ne pas être un actionnaire, ce rôle pouvant cas échéant être rempli par l'officier public requis de dresser le procès-verbal des délibérations en la forme authentique.

Article 16 - Droit de vote

Les actionnaires exercent le droit de vote à l'assemblée générale proportionnellement à la valeur nominale de toutes leurs actions, chaque actionnaire ayant droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action.

Les votes ont lieu à main levée, à moins qu'un ou plusieurs actionnaires représentant dix pour cent au moins du capital-actions requièrent le vote écrit, ou que le président de l'assemblée l'ordonne.

Article 17 - Quorum, majorités

Sous réserve des dispositions différentes des présents statuts et des dispositions impératives de la loi, l'assemblée générale est valablement constituée quels que soient le nombre et la valeur des actions représentées, et elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante.

En cas de partage égal des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.

Toutefois une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

- Les cas prévus à l'article 704 alinéa 1 du code des obligations, à savoir :
 1. La modification du but social.
 2. Le transfert du siège de la société.
 3. L'introduction d'actions à droit de vote privilégié.
 4. La restriction de la transmissibilité des actions nominatives.
 5. L'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions.
 6. L'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens, et l'octroi d'avantages particuliers.

7. La limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel.

8. La dissolution de la société sans liquidation.

- La conversion d'actions nominatives en actions au porteur.
- L'allègement ou la suppression des restrictions à la transmissibilité des actions nominatives.
- La dissolution de la société avec liquidation ainsi que toute clause statutaire pouvant limiter la durée de la société.

Les dispositions statutaires qui prévoient des règles de quorum ou de majorité pour la prise de certaines décisions ne peuvent être adoptées, modifiées ou supprimées qu'en respectant ces règles.

Article 18 - Procès-verbal

Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.

Il veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne :

1. Le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires;
2. Les décisions et le résultat des élections;
3. Les demandes de renseignements et les réponses données;
4. Les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

B) CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19 - Composition

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un ou plusieurs membres, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Si d'autres personnes y sont appelées, elles ne peuvent entrer en fonction qu'après être devenues actionnaires.

Article 20 - Nationalité, domicile

La majorité des membres du conseil d'administration doivent être de nationalité suisse ou ressortissants de l'Union Européenne ou de l'Association Européenne de Libre-Echange, et avoir leur domicile en Suisse. Lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration, elle doit remplir ces conditions.

La société doit pouvoir être engagée par un ou plusieurs membres du conseil d'administration domiciliés en Suisse.

Article 21 - Durée, organisation

Les membres du conseil d'administration sont élus pour la période s'écoulant jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante.

Ils sont rééligibles.

En cas de pluralité de membres, le conseil d'administration désigne son président, éventuellement un ou plusieurs vice-présidents, ainsi que le secrétaire, lequel n'appartient pas nécessairement au conseil. Le conseil est alors présidé par le

président, à défaut par un vice-président, ou à défaut par un autre membre du conseil.

Article 22 - Quorum, majorité

Si le conseil d'administration se compose de plusieurs membres, ses décisions sont prises à la majorité relative des voix émises par les membres présents, pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité absolue du conseil. Pour les décisions et constatations du conseil qui doivent faire l'objet d'un acte authentique, la présence d'un seul membre du conseil d'administration est suffisante.

En cas de partage égal des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins qu'une discussion soit requise par l'un des membres du conseil.

Article 23 - Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal des décisions et des délibérations du conseil d'administration, même lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration.

Le procès-verbal est signé par le président de la séance et le secrétaire. Il doit mentionner les membres présents.

Article 24 - Compétences

Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à un autre organe par la loi ou les statuts.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1. Exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires.
2. Fixer l'organisation.
3. Fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société.
4. Nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation.
5. Exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion, pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données.
6. Etablir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions.
7. Informer le juge en cas de surendettement.
8. Décider de l'appel ultérieur d'apports relatifs aux actions non entièrement libérées.
9. Exécuter les augmentations du capital, par décision qui doit revêtir la forme authentique.

10. Examiner les qualifications professionnelles des réviseurs particulièrement qualifiés pour les cas où la loi exige leur intervention.

Le conseil d'administration veille que ses membres soient convenablement informés.

Article 25 - Délégation de la gestion, règlement d'organisation

Le conseil d'administration peut confier tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation.

Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport.

A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le conseil d'administration les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.

Article 26 - Représentation

Un membre au moins du conseil d'administration doit avoir qualité pour représenter la société.

Le conseil d'administration peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) auxquels il confère la signature sociale individuelle ou collective.

Le conseil d'administration peut également nommer des fondés de procuration et d'autres mandataires commerciaux.

C) ORGANE DE REVISION

Article 27 - Nomination

L'assemblée générale désigne comme organe de révision un ou plusieurs réviseurs, et éventuellement des réviseurs suppléants, nommés pour la période s'écoulant jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante.

Les réviseurs sont rééligibles.

La fonction de réviseur peut être exercée par une société fiduciaire ou un syndicat de révision.

L'un au moins des réviseurs doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce.

Les réviseurs doivent avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, et être indépendants du conseil d'administration et d'un éventuel actionnaire majoritaire.

Article 28 - Attributions

L'organe de révision vérifie si la comptabilité, les comptes annuels et la proposition concernant l'emploi du bénéfice résultant du bilan sont conformes à la loi et aux statuts.

Il présente à l'assemblée générale un rapport écrit sur le résultat de sa vérification.

L'organe de révision doit être représenté à l'assemblée générale ordinaire, à moins que celle-ci ne l'en dispense par une décision prise à l'unanimité.

Les réviseurs doivent se conformer aux dispositions des articles 728 et suivants du code des obligations.

TITRE IV : COMPTES ANNUELS, RESERVES,

DIVIDENDE

Article 29 - Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre suivant.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de l'inscription de la société au registre du commerce et finira le trente et un décembre deux mil cinq.

Article 30 - Rapport de gestion

Pour chaque exercice et en conformité des articles 662 et suivants du code des obligations, le conseil d'administration établit un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels, du rapport annuel et cas échéant des comptes de groupe.

Article 31 - Réserves

Il est prélevé une somme égale au cinq pour cent du bénéfice de l'exercice pour constituer la réserve générale, jusqu'à ce que celle-ci atteigne vingt pour cent du capital-actions libéré.

Sous réserve des dispositions légales impératives en matière de réserves, le solde du bénéfice de l'exercice est réparti conformément aux décisions de l'assemblée générale, sur préavis du conseil d'administration.

Article 32 - Dividende

Le paiement du dividende a lieu à l'époque fixée par le conseil d'administration.

Le dividende ne peut être fixé qu'après que les affectations aux réserves légales et statutaires ont été opérées conformément à la loi et aux statuts.

Des dividendes ne peuvent être prélevés que sur le bénéfice résultant du bilan et sur les réserves constituées à cet effet.

Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans depuis son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la société.

TITRE V : LIQUIDATION

Article 33 - Liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou qu'une décision judiciaire, la décision de l'assemblée générale doit être constatée en la forme authentique et la liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs autres liquidateurs.

La société doit pouvoir être engagée par un ou plusieurs liquidateurs domiciliés en Suisse.

Article 34 - Attributions

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et de donner décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs sont autorisés à réaliser de gré à gré, s'ils le jugent à propos et sauf décision contraire de l'assemblée générale, les immeubles qui pourront appartenir à la société. Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée, transférer à des tiers, contre paiement ou autre contre-valeur, l'actif et le passif de la société dissoute.

L'actif disponible, après paiement des dettes, est réparti conformément aux dispositions de l'article 745 du code des obligations.

TITRE VI : COMMUNICATIONS, PUBLICATIONS, FOR

Article 35 - Communications, publications

Les convocations et communications aux actionnaires ont lieu par une lettre recommandée envoyée à chaque actionnaire inscrit au registre des actions, à la dernière adresse qu'il aura communiquée à la société.

Les publications de la société sont faites dans la *Feuille officielle suisse du commerce*.

Article 36 - For

Toutes les contestations qui pourront s'élever, pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou les membres de son conseil d'administration, ses réviseurs ou liquidateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, en raison des affaires de la société, seront soumises aux tribunaux compétents au siège de la société, sous réserve de recours au Tribunal fédéral.

TITRE VII : AUTRES DISPOSITIONS

Article 37 - Apport en nature

Madame Marlise PIETRI-BACHMANN, pour libérer intégralement le capital-actions, fait apport en nature à la société des actifs et passifs de l'entreprise individuelle qu'elle exploite à Carouge sous la raison de commerce "Editions Zoé, Marlise Pietri-Bachmann", présentant un actif de Frs 567'779,97, un passif envers les tiers de Frs 367'779,97--, soit un actif net de Frs 200'000.--. Cet apport est accepté pour une valeur de Frs 200'000.-- et imputé sur le capital-actions pour la même valeur.

En contrepartie de cet apport, il est remis :

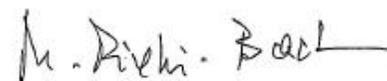
- mille neuf cent nonante-huit actions (1'998) à Madame Marlise PIETRI-BACHMANN;

- une (1) action à Madame Vera MICHALSKI-HOFFMANN;
- une (1) action à Maître François BOLSTERLI.

Genève, le 10 juin 2005

Les Fondateurs :

Marlise PIETRI-BACHMANN :



Vera MICHALSKI-HOFFMANN :



François BOLSTERLI :

